



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE
L'IMMOBILIER**

SERVICE ACHAT INNOVATION LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS
BUREAU DES ACHATS IMMOBILIERS ET PRESTATIONS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**Relatif à la mise en œuvre de contrats collectifs de protection sociale
complémentaire en prévoyance à destination des personnels du ministère
de l'intérieur et des entités publiques adhérant au groupement de
commandes**

Le présent marché public a été passé selon une procédure avec négociation conformément aux articles
L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la commande publique

Le présent CCAP comporte l'annexe suivante :

Annexe 1	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe 2	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe 3	Déclaration conflit d'intérêt
Annexe 4a	Présentation label RFAR
Annexe 4b	Charte label RFAR

1	GENERALITES.....	4
2	DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1	OBJET DU MARCHÉ	4
2.2	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	5
2.3	ALLOTISSEMENT.....	5
2.4	FORME DU MARCHÉ.....	5
2.5	TRANCHES OPTIONNELLES.....	5
2.6	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	5
3	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	6
3.1	DUREE DU MARCHÉ	6
3.2	DUREE D'EXECUTION DES CONTRATS COLLECTIFS.....	6
3.3	DELAIS D'EXECUTION.....	6
3.4	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	7
3.5	SURIS D'EXECUTION	7
3.6	SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	7
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
5	REPRESENTATION DES PARTIES.....	9
5.1	L'ACHETEUR.....	9
5.2	LE TITULAIRE.....	10
5.3	LA SOUS-TRAITANCE.....	10
6	MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
6.1	HABILITATIONS ET AGREMENTS	11
6.2	EQUIPE DEDIEE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REMPLACEMENT	11
6.3	REUNIONS DE DEMARRAGE ET DE SUIVI.....	12
6.4	LIEUX D'EXECUTION.....	12
6.5	PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA).....	12
6.6	LIVRABLES.....	13
6.7	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
6.8	TRANSFERABILITE – REVERSIBILITE.....	14
6.9	PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
6.10	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
6.11	MESURES DE SECURITE	15
6.12	CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES.....	15
6.13	SUBSTITUTION ET EVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICE.....	15
7	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION.....	16
7.1	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	16
7.2	CLAUDE DE REEXAMEN	16
8	MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX.....	18
8.1	FORME ET CONTENU DU PRIX	18
8.2	VARIATION DU PRIX.....	19
9	PENALITES.....	20
9.1	PENALITES DE RETARD	20
9.2	PENALITE POUR INDISPONIBILITE DES ESPACES WEB.....	21
9.3	PENALITE POUR VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES.....	22
9.4	PENALITES EN CAS D'ABSENCE A UNE REUNION DE COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI (CCPS) OU DU COMITE DE PILOTAGE (COPIL).....	22
9.5	PENALITE POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION	22
9.6	PENALITES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	22
9.7	PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	22
9.8	APPLICATION DES PENALITES.....	22
9.9	DECOMPTES DES PENALITES	23
10	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	23
11	REGLEMENT	23
11.1	PRINCIPE DU VERSEMENT DES COTISATIONS.....	23
11.2	PARTICIPATION DE L'ACHETEUR	23
12	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES.....	24
12.1	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS.....	24

12.2	ASSURANCE.....	25
12.3	CONFLITS D'INTERET.....	25
13	RESILIATION	26
13.1	CAS DE RESILIATION DU MARCHE EMANANT DE L'ACHETEUR.....	26
13.2	CAS DE RESILIATION DU MARCHE EMANANT DU TITULAIRE	27
13.3	CAS DE RESILIATION DES CONTRATS COLLECTIFS	27
13.4	DECOMPTE DE RESILIATION	27
13.5	ABSENCE D'INDEMNISATION POUR RESILIATION DE MOTIF D'INTERET GENERAL.....	27
14	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	27
15	DIFFERENDS	27
15.1	MEDIATION.....	27
15.2	LITIGE.....	28
16	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	29

1 GENERALITES

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sigle « MI », utilisé dans le présent document, désigne le ministère de l'intérieur.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet, en application du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 modifié relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat, la mise en œuvre du contrat de prévoyance collective à adhésion facultative permettant d'assurer les garanties ainsi créées, à destination des agents du ministère de l'intérieur et des entités publiques adhérant au groupement de commandes.

Les risques de prévoyance couverts par le présent marché correspondent aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité d'origine non professionnelle, de décès, de frais d'obsèques et de perte d'autonomie.

L'architecture générale du contrat de prévoyance s'articule comme suit :

- Une couverture de base couvrant les garanties complémentaires interministérielles pour les agents qui adhéreront au contrat, telles que prévues par le décret n°2024-678 précité, couvrant :
 - En cas de décès de l'agent, le versement d'un capital décès ;
 - En cas d'incapacité de l'agent dans le cadre d'un CLM (congé de longue maladie) ou d'un CGM (congé de grave maladie), le versement d'une prestation complémentaire à l'indemnisation perçue par l'agent au titre de ses garanties statutaires ;
 - En cas d'invalidité de l'agent, le versement d'une prestation complémentaire à l'indemnisation perçue par l'agent au titre de ses garanties statutaires.
- Une couverture supplémentaire couvrant les garanties additionnelles instaurées par l'accord du 14 novembre 2025 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) des agents du ministère de l'intérieur, des établissements publics et des autorités administratives qui lui sont rattachés et faisant l'objet de trois options.

Le présent marché est un marché de services.

Les classifications conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les suivantes :

Désignation	Classification
Services d'assurances accidents et maladie	66512000
Services d'assurance gestion des risques	66517300

2.2 Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée avec négociation en application des articles L. 2124-3 et R. 2124-3 alinéa 4 du Code.

Le recours à la procédure avec négociation prévu par l'article R. 2124-3 du Code est justifié en raison du caractère inédit et de la complexité technique, juridique et financière du dispositif de prévoyance complémentaire qui sera mis en place notamment au regard :

- des risques spécifiques inhérents aux missions exercées par la majorité des agents du ministère,
- de la nécessité d'adapter les exclusions de risques à la population couverte ;
- de la complexité juridico-financière liée à la création d'un régime socle et de régimes supplémentaires à options ;
- du caractère facultatif du contrat qui ne permet pas d'anticiper le taux d'adhésion à la souscription ;
- de la complexité de mise en œuvre des garanties complémentaires inhérente à la dualité de statut des agents (*maintien de la rémunération par l'employeur ou versement d'une prestation d'un régime de sécurité sociale*).

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code, les prestations du marché ne permettent pas l'identification de prestations distinctes, elles font l'objet d'un lot unique.

2.4 Forme du marché

Conformément au Code, le marché se présente sous la forme d'un marché dit ordinaire. En effet, la nature, l'étendue et le rythme des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision. Il est traité à prix unitaires.

2.5 Tranches optionnelles

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

2.6 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles.

3 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'admission des prestations de transférabilité.

3.2 Durée d'exécution des contrats collectifs

Les contrats collectifs sont conclus à compter de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage des prestations d'assurance jusqu'au 31 décembre 2030. Ils pourront ensuite être reconduits deux fois pour une durée d'un an.

A titre d'information, la date de prise d'effet des contrats collectifs est prévue pour le premier trimestre 2027.

Conformément à l'article 14 du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 modifié relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat, les contrats collectifs sont souscrits pour une durée maximale de six ans, reconductions comprises.

Chaque reconduction des contrats collectifs prendra la forme d'une décision tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction.

3.3 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, sauf mention contraire, les délais indiqués sont des **délais ouverts**.

De plus tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

La phase de mise en gestion du contrat doit être finalisée au plus tard **3 mois après la notification du marché**. Ainsi, le point de départ du délai d'exécution de la phase de mise en gestion est la notification du marché.

Les autres délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières et dans l'offre du titulaire.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues dans le présent document.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

3.4 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours ouvrés. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public dispose d'un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.5 Sursis d'exécution

Un sursis d'exécution peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis d'exécution peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison. Le sursis d'exécution suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis d'exécution sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

3.6 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent, ci-après par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité du titulaire, le cas échéant, dans sa version remise après négociation ;
 - l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux éléments financiers dûment complétée dans sa version remise après négociation ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - l'annexe 1 au CCAP relative à la sécurité ;
 - l'annexe 2 au CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
 - l'annexe 3 au CCAP relative à l'absence de conflit d'intérêt.
 - l'annexe 4a au CCAP relative à la présentation du label RFAR ;
 - l'annexe 4b au CCAP relative à la charte du label RFAR.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - l'annexe 1 au CCTP relative à l'accord ministériel et ses annexes relatives au périmètre de l'accord et aux grilles des garanties complémentaires et additionnelles ;
 - l'annexe 2 au CCTP relative à la grille des garanties complémentaires et additionnelles ;
 - l'annexe 3 au CCTP relative aux données démographiques.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, [dans sa dernière version](#) * ;
- toutes les normes en vigueur correspondant à l'objet du marché * ;
- l'offre du titulaire dont le cadre de réponse, dans sa version remise après négociation le cas échéant ;
- les contrats collectifs visés à l'article 4.3 du CCTP.

**Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.*

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution du marché n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

5 REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution du marché.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu au marché.

5.1 L'acheteur

5.1.1 Représentant de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dans les dix jours ouvrés suivant la notification du marché, l'administration désigne un interlocuteur ou des interlocuteurs de l'administration chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. Des personnes de niveau équivalent peuvent être désignées en remplacement en cas de nécessité. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

5.1.2 Groupement de commandes

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code et aux termes de la convention de groupement de commandes, la passation du présent marché a été confiée au ministère de l'intérieur qui intervient en qualité de coordonnateur.

Le MI (ministère de l'Intérieur) est également en charge de la mise en œuvre des clauses relatives à l'exécution du marché (clauses de réexamen, mesures coercitives, avenants...).

Ce groupement de commande est constitué :

- Du ministère de l'Intérieur (administration centrale, l'ensemble des services déconcentrés et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)) ;
- De l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) ;
- De l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) ;
- De l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;
- De l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;
- Du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;
- De l'Ecole nationale supérieure de la police nationale (ENSP) ;
- De l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ;
- De l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) ;
- De l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- De l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

5.2 Le titulaire

5.2.1 Représentant du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne une ou des personne(s) physique(s), habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

5.2.2 Le groupement d'opérateurs économiques

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

5.3 La sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent marché, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite et le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celle-ci.

L'acheteur n'exige pas que le titulaire effectue certaines tâches.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le [formulaire DC4 ou équivalent](#).

En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

6 MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Habilitations et agréments

Les prestations d'assurance doivent être exécutées par une entreprise d'assurances et des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L. 310-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du Code des Assurances. Elle devra disposer des agréments et autorisations nécessaires pour assurer et gérer les garanties d'assurance visées par le présent marché.

6.2 Equipe dédiée à l'exécution des prestations et modalités de remplacement

6.2.1 Composition de l'équipe

Le titulaire doit mettre en place une équipe dédiée à la mise en place puis à la gestion du contrat.

Cette dernière est composée **a minima** d'un binôme d'interlocuteurs privilégiés dédiés dans la phase de mise en gestion et ensuite de fonctionnement en rythme de croisière. Ces personnes peuvent être identiques au représentant du titulaire décrit à l'article 5.2.1 du présent document.

Le titulaire s'engage à dédier à l'exécution des prestations l'équipe décrite dans son offre.

Outre le binôme d'interlocuteurs privilégiés, cette équipe devra être **à minima** composée de personnes dédiées :

- aux employeurs (*l'ensemble des personnes entrant dans le périmètre de l'accord ministériel*) ;
- aux agents pour la gestion des affiliations, des cotisations et des sinistres.

Cette équipe devra être joignable par téléphone ou courriel et disponible a minima pendant les jours ouvrés (lundi au vendredi) de 9h à 18h (heure de Paris).

Lors de la mise en place du contrat, le titulaire remettra un document reprenant cette organisation avec les contacts des personnes occupant les fonctions désignées.

Outre cette équipe, le titulaire met en place les interlocuteurs dédiés pour les services de gestion dans la mise en œuvre opérationnelle du régime (toutes les questions et demandes relatives au suivi et à l'évolution du régime).

6.2.2 Modalité de remplacement

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer l'acheteur et proposer un remplaçant selon les modalités de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution au marché les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent marché.

Les membres de l'équipe dédiée aux prestations, peuvent être remplacés par des personnes de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies dans le marché ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Le titulaire communique à l'administration noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à quinze jours ouvrés.

Si l'administration est à l'origine de la demande de remplacement, elle adresse une demande de remplacement par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai d'un mois calendaire, le titulaire est tenu de procéder au remplacement précité ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

6.3 Réunions de démarrage et de suivi

6.3.1 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage devra être réalisée sous un délai de **deux semaines** après la date de notification du marché.

Dans ce cadre, les représentants de l'acheteur et du titulaire se réunissent afin de mettre en œuvre les aspects pratiques du marché.

6.3.2 Réunion de suivi de mise en gestion

Durant la phase de mise en gestion, au moins une réunion de suivi se tiendra **mensuellement** entre les représentants du titulaire et les représentants du MI afin de suivre et de piloter l'avancement du chantier et d'examiner les obstacles et dysfonctionnements éventuels.

Un compte-rendu est établi par le représentant du titulaire du marché. Ce compte-rendu est transmis au représentant du MI dans un délai de **cinq jours ouvrés** suivant la réunion.

6.4 Lieux d'exécution

Les prestations se déroulent dans tous les lieux où les bénéficiaires des garanties sont établis à savoir la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.

Les réunions de suivi du marché pour lesquelles la présence d'un représentant du titulaire est requise ont lieu dans les locaux du ministère en Ile-de-France, ou en visioconférence.

6.5 Plan de continuité d'activité (PCA)

Dès la notification du marché, le titulaire transmet son plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise.

Ce PCA doit indiquer les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (*notamment crise sanitaire avec obligation de confinement*).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

6.6 Livrables

L'ensemble des livrables attendus sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

6.7 Développement durable

6.7.1 Clause sociale

Conformément aux règles européennes pour une [information facile à lire et à comprendre \(FALC\)](#), sauf avis contraire de l'acheteur, pour chaque livrable prévu au présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter autant que possible les 20 règles présentées dans la section 1 « règles générales pour les informations faciles à comprendre » et ainsi que les règles spécifique aux informations écrites de la section 2.

Cette méthode « FLAC » a pour objectif de permettre à toutes les personnes en situation de handicap être des citoyens autonomes, informés et pleinement intégrés dans la société.

La méthode FALC repose sur 5 règles d'or :

- Des informations présentées dans un ordre logique,
- Un niveau de langage simplifié constitué de mots courants, sans jargon ni métaphore,
- Des phrases courtes (pas plus de 12 mots) et ne contenant qu'une seule idée,
- Des images et des pictogrammes pour améliorer la compréhension du texte,
- une mise en page adaptée et une police facilement lisible par tous.

6.7.2 Clause environnementale

Sauf indication contraire du CCTP, tous les documents et livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (*format PDF ou équivalent*) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (*exemples : label FCS, PEFC ou équivalent*).

6.7.2.1 Allègement des flux numériques

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

6.7.2.2 Politique IT

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

6.7.2.3 Suivi des prestations

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (vidéoconférence, audioconférence, etc.).

6.8 Transférabilité – réversibilité

En fin de marché, le titulaire doit coopérer avec l'administration et avec tout tiers désigné par celui-ci afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans discontinuité de service pour l'administration.

Pour cela, le titulaire s'engage à mettre en place le protocole technique et financier décrit dans son offre.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation du marché soit dans le cas de la fin normale du marché.

Dans le cas où l'attributaire du futur marché serait différent du titulaire du présent marché, le titulaire s'engage :

- A transférer au nouvel attributaire les soldes créditeurs de la réserve et de la provision pour égalisation ;
- A transférer au nouvel attributaire la liste des agents affiliés par régime ;
- A transmettre au nouvel attributaire la liste des sinistres en cours à la date d'effet de la résiliation, bénéficiaire par bénéficiaire et ventilée par risque.

La mise en place de ce plan de transférabilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger les contrats collectifs au-delà de leur durée de validité.

6.9 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Le ministère est le seul destinataire et propriétaire de l'intégralité des résultats des travaux, des réalisations, des documents ainsi que des supports informatiques de toute nature sur lesquels les informations sont stockées, y compris ceux qui restent en dépôt chez le titulaire pour consultation et traitements complémentaires. Le ministère se réserve la possibilité de les exploiter à toutes fins utiles sur quelque support que ce soit.

Sans qu'il soit interdit au titulaire de proposer des services annexes extracontractuels aux bénéficiaires, celui-ci ne peut se prévaloir de son statut de cocontractant dans ses communications commerciales.

Plus généralement le titulaire doit demander l'autorisation de l'acheteur pour l'utilisation de son image dans ses communications.

6.10 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, les agents entrant dans le champ d'application de l'accord ministériel transmettent au titulaire les données strictement nécessaires à leur affiliation.

A partir de leur réception, le titulaire devient responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui ont été transmises par les adhérents pour réaliser les prestations, ainsi que des autres données qu'il pourra traiter à cette fin.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (*rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.*) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

6.11 Mesures de sécurité

Les devoirs et obligations du titulaire concernant les mesures de sécurité sont définis à l'annexe 1 du présent document.

6.12 Confidentialité et secret des affaires

Le présent marché concerne des prestations d'assurance. Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés (*notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.*) afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

6.13 Substitution et évolution de la gamme de service

Le titulaire s'engage à fournir le service strictement identique à ce qui a été indiqué dans le cahier des charges et son offre.

L'offre du titulaire constitue la référence des prestations au jour de la notification du marché.

6.13.1 Substitution des fournitures/services

En cas de difficulté avérée et justifiée pour le titulaire du marché à maintenir sur toute la durée du marché les services qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, il peut proposer à l'acheteur une substitution pour chaque service, de qualité équivalente et à prix identique.

En tout état de cause, la substitution des services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

6.13.2 Evolution des services

Le titulaire peut proposer à l'acheteur une évolution de la gamme des services. Ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales du marché, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé.

En tout état de cause, la substitution ou l'évolution se réalise dans la stricte limite des conditions prévues aux CCTP et CCAP du marché.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent à ceux figurant dans l'offre du titulaire.

En tout état de cause, l'évolution des services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

7 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de 15 jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

7.2 Clause de réexamen

Le marché peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code.

Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible :

7.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans le marché initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée au marché soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

7.2.2 [Modification du périmètre des entités bénéficiaires](#)

Le périmètre du marché pourra être modifié par l'ajout ou la suppression d'entités bénéficiaires.

L'acheteur informera le titulaire de la liste des entités bénéficiaires à ajouter ou supprimer. Les agents des entités nouvellement intégrées dans le marché pourront bénéficier des mêmes prestations et cotisations que les agents initialement prévus.

Ces suppressions ou ajouts sont bornés au périmètre relevant du MI et ne peuvent pas avoir d'impact financier sur les cotisations.

Cette modification sera formalisée par acte modificatif au contrat (avenant).

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

7.2.3 [Modification des contrats collectifs](#)

Le nombre de contrats collectifs et leur structuration peuvent être modifiés en fonction de l'apparition ou la disparition d'un besoin de l'acheteur.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par les évolutions du besoin.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée au marché soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

7.2.4 [Modification du processus et du flux de données](#)

Le titulaire ou l'acheteur peut proposer des modifications du processus et du flux de données. Si les propositions sont acceptées après une éventuelle phase de négociation, les modifications seront intégrées au marché par acte modificatif au contrat (avenant).

Ces modifications ne peuvent pas avoir d'impact financier.

7.2.5 [Modification du plan de communication](#)

Le titulaire ou l'acheteur peut proposer des modifications du plan de communication à l'attention des bénéficiaires. Si les propositions sont acceptées après une éventuelle phase de négociation, les modifications seront intégrées au marché par acte modificatif au contrat (avenant).

Ces modifications ne peuvent pas avoir d'impact financier.

8 MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX

8.1 *Forme et contenu du prix*

Les prix du marché sont des prix unitaires tels que fixés à l'annexe de l'acte d'engagement et correspondent aux cotisations dans le marché.

Les cotisations sont calculées au niveau du régime en tenant compte des règles de calculs définies par l'accord du 14 novembre 2025 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) des agents du ministère de l'intérieur, des établissements publics et des autorités administratives qui lui sont rattachés. Elles sont ensuite déclinées pour chaque niveau de garanties proposé par les contrats d'assurance composant le régime.

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- la documentation en langue française ;
- les opérations nécessaires pour la mise en place des contrats collectifs facultatifs ;
- la production des outils de gestion à destination des bénéficiaires (site web, applications mobiles...)
- les frais afférents à la réalisation des prestations notamment les chargements précisés à l'annexe financière ;
- les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais de suivi (présence aux réunions de travail, remise des éléments de suivi et de pilotage...);
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales ou autres applicables.

Le prix T.T.C. porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

Le titulaire appliquera les frais, taxes, frais et chargements inclus dans les montants de cotisations proposées, en distinguant :

- les frais d'acquisition ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de réassurance ;
- les frais de gestion ;
- les frais annexes ;
- les taxes éventuelles.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

8.2 Variation du prix

8.2.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisibles.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

Le titulaire s'engage à garantir un maintien du montant des cotisations pour l'ensemble des contrats, à législation constante et hors évolution des garanties, sur une durée minimale de deux années à laquelle s'ajoute la durée complémentaire de maintien des montants de cotisations proposée par le titulaire dans son offre, le cas échéant (*durée minimale de maintien du montant des cotisations de 2 ans + durée de maintien du montant des cotisations dans l'offre du titulaire*).

A l'issue de la période de maintien de taux, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier du contrat de chaque année en fonction de l'évolution des résultats annuels des contrats collectifs d'assurance pour tenir compte de l'évolution de la charge des sinistres par rapport aux cotisations encaissées et des évolutions réglementaires éventuelles, après avis de la Commission Paritaire de Suivi et de Pilotage (CPPS).

Le titulaire devra proposer un plafond maximum de revalorisation annuelle pendant toute la durée du marché sans que ce dernier ne puisse excéder 10 %.

Toute demande de revalorisation annuelle des cotisations, qui incombe au titulaire, doit être justifiée et documentée par le titulaire et communiquée dans un **délai au minimum de quatre mois** avant la date d'effet de la revalorisation.

Ces éléments sont transmis par le titulaire au représentant de l'acheteur et également à l'adresse suivante : sailmi-execution-marchés@interieur.gouv.fr et drh-sdasap-psc@interieur.gouv.fr

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

Les bénéficiaires du contrat collectif seront informés de la modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet dans un délai au minimum de deux mois avant la date d'effet de la modification.

8.2.2 Clause butoir

Le titulaire devra également respecter un plafond maximum de revalorisation annuelle de 10 % maximum applicable à l'issue de la période de maintien des taux pendant toute la durée restante du marché.

8.2.3 Règles d'arrondi

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- Troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (Exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- Troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (Exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

9 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

Lorsque le délai de transmission des livrables est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 500 euros HT par jour ouvré de retard et par livrable attendu.

Concernant les délais sur lesquels le titulaire a pris des engagements dans son offre :

Ces engagements sont exprimés, indicateur par indicateur, par quantile sur 5 intervalles. Ils sont résumés pour chaque indicateur par le tableau suivant (*le tableau est présenté à titre d'illustration, les délais peuvent également, si applicable, être exprimés en heures*) :

Délai	≤ a jours	≤ b jours	≤ c jours	≤ d jours	> d jours
Proportion d'actes	A %	B %	C %	D %	E %

Le cumul des proportions d'actes doit être égal à 100 %.

Au besoin de l'application des présentes, ils font l'objet d'une évaluation sur chaque période annuelle d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour chaque indicateur, un score est établi.

Ce score de performance est calculé selon une méthode qui vise à évaluer avec précision le respect des délais de traitement des actes de gestion. Cette méthode, décrite ci-après, prend en compte à la fois les exigences spécifiques de chaque intervalle de temps et l'importance relative de ces intervalles.

Principe de base : le score est établi en comparant la distribution réelle des délais de traitement à la distribution attendue. Cette comparaison est effectuée de manière cumulative, ce qui signifie que le respect de chaque intervalle individuel est évalué mais également l'effet cumulé des retards ou des avances sur l'ensemble du processus.

1. Données d'entrée :

- A = (a1, a2, a3, a4, a5) : distribution attendue des délais de traitement (dans l'ordre croissant des délais).
- R = (r1, r2, r3, r4, r5) : distribution réelle des délais de traitement.
- W = (w1 = 5, w2 = 4, w3 = 3, w4 = 2, w5 = 1) : poids attribués à chaque intervalle.

2. Calcul des distributions cumulées :

- CA = (ca1, ca2, ca3, ca4, ca5) : distribution cumulée attendue
- CR = (cr1, cr2, cr3, cr4, cr5) : distribution cumulée réelle

Pour i allant de 1 à 5 : $ca_i = \sum_{j=1}^i a_j$ et $cr_i = \sum_{j=1}^i r_j$.

3. Calcul des écarts pondérés : pour chaque intervalle i, l'écart pondéré E_i est calculé comme suit :

$$E_i = (cr_i - ca_i) \times w_i \times 100$$

4. Calcul du score brut : le score brut S_{brut} est la somme des écarts pondérés : $S_{brut} = \sum_{i=1}^5 E_i$

5. Normalisation du score : le score final S est normalisé pour être compris entre 0 et 100 :

$$S = \max(0, \min(100 + S_{\text{brut}}, 100))$$

Interprétation :

- Un score de 100 indique une performance conforme ou supérieure aux engagements.
- Un score inférieur à 100 indique des retards dans le traitement des actes.
- Plus le score est bas, plus les écarts par rapport aux engagements sont importants.

Pour chaque indicateur, selon le score obtenu, des pénalités sont calculées sur la base des principes suivants.

Elles sont assises sur le montant des chargements dus au titulaire au titre de l'année en cause.

Pour l'application des pénalités au titre de chaque indicateur, le volume total de chargements calculé pour l'année en cause est divisé par le nombre d'indicateurs sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Les pénalités sont ensuite calculées en fonction du score obtenu, sur la base du barème ci-dessous :

Score obtenu	Pénalité appliquée (en % des chargements dus au titulaire pour l'indicateur considéré)
≥ 85	0,0%
≥ 80 et < 85	3,0%
≥ 75 et < 80	5,0%
≥ 70 et < 75	8,0%
< 70	10,0%

9.2 Pénalité pour indisponibilité des espaces web

Un service est déclaré indisponible s'il ne répond pas aux exigences de qualité décrites au CCTP.

Le délai maximum d'indisponibilité de l'espace web est **d'un jour calendaire** à compter de la survenance de l'indisponibilité.

Le délai au-delà duquel le titulaire encourt des pénalités, est fixé comme suit : **1 jour calendaire** d'indisponibilité par mois.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, en cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'application mise à disposition des affiliés pour la prise en charge, le traitement et le suivi des prestations, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 1500 € HT par jour calendaire d'indisponibilité.

Toutefois, les périodes d'indisponibilité programmées par le titulaire et validées par le ministère (*au titre de la maintenance, sauvegarde, ...*) ne sont pas prises en compte dans les durées d'indisponibilité retenues pour le calcul des pénalités.

9.3 Pénalité pour violation du secret des affaires

Le présent marché concerne des prestations d'assurance. Dès lors, de par l'objet même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **5 000 euros par document** divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

9.4 Pénalités en cas d'absence à une réunion de commission paritaire de pilotage et de suivi (CCPS) ou du comité de pilotage (COPIL)

En cas d'absence du titulaire à une réunion de la commission paritaire de pilotage et de suivi à laquelle il aurait été convié ou du comité de pilotage, celui-ci peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de **5 000 euros HT** par absence.

Cette pénalité sera également due pour tous les cas où la réunion n'a pu avoir lieu du fait du titulaire.

9.5 Pénalité pour non-respect des exigences relatives au système d'information

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations ou de protection des informations sensibles fixées dans l'annexe 2 du CCAP et/ou des engagements pris par le titulaire dans son offre concernant le système d'information, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **5 000 euros HT pour chaque manquement constaté**.

9.6 Pénalités relatives à la protection des données

- En cas de défaut d'information sur une mesure prononcée par la CNIL à l'encontre du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 100 euros HT par défaut d'information.
- Le titulaire encourt une pénalité de 5 000 euros HT par mise en demeure ou sanction prononcée par la CNIL.

Il est précisé que ces pénalités sont cumulables.

9.7 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 100 euros HT par manquement.

9.8 Application des pénalités

L'ensemble des pénalités susmentionnés sont cumulables.

Les pénalités peuvent être appliquées à tout moment en cours d'exécution du marché, à l'exception des pénalités relatives aux indicateurs qui font l'objet d'une évaluation annuelle, par exercice civil d'assurance.

Celles-ci sont imputées aux chargements dus par réduction de ceux-ci sur le compte de résultat technique de l'année en cause et affectées, pour leur totalité, au compte de participation aux bénéfices.

~ ~ ~ ~

Les pénalités sont applicables après une phase de contradictoire préalable conformément à l'article 14 du CCAG-FCS.

~ ~ ~ ~

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du montant annuel des chargements. Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités autres que les pénalités de retard sont plafonnées à 25% du montant annuel des chargements. Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

9.9 Décomptes des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

10 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications des prestations dont le service fait n'est pas présumé et les décisions qui en découlent sont effectuées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

11 REGLEMENT

11.1 Principe du versement des cotisations

Les cotisations sont acquittées directement par les agents adhérents auprès du titulaire selon les modalités décrites dans son offre.

Il est rappelé que l'appel de ces cotisations sera effectué préférentiellement par prélèvement sur le compte bancaire de l'ouvrant droit.

Les cotisations sont réglées mensuellement par les agents ayant adhéré au régime collectif facultatif en contrepartie de l'exécution des prestations.

11.2 Participation de l'acheteur

Aucune facturation n'est à prévoir auprès de l'acheteur. Les cotisations sont directement réglées par les agents adhérant au contrat collectif.

La participation de l'employeur telle que prévue par l'article 11 du décret n°2024-678 précité est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent si ce dernier a communiqué son attestation d'adhésion au contrat collectif.

12 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES

12.1 Engagements et obligations

12.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du marché.

Durant la période de validité du marché, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de conseil et de mise en garde : il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.
- une obligation d'information : il est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire est soumis à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

12.1.2 Engagements et obligations de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

12.2 Label relation fournisseurs achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les titulaires et sous-traitants intervenant de ses marchés publiés, l'acheteur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint en annexe 4b du présent document et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

12.3 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dès la notification du marché et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

12.4 Conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire du présent marché s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (*autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire*). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe n° 3 du CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de 15 jours calendaires et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

13 RESILIATION

13.1 Cas de résiliation du marché émanant de l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier le marché aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

13.2 Cas de résiliation du marché émanant du titulaire

Le titulaire a la faculté de résilier unilatéralement le marché à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis de 6 mois minimum.

Toutefois, l'acheteur pourra s'opposer au droit de résiliation unilatérale du titulaire et exiger une poursuite de l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse excéder douze mois.

13.3 Cas de résiliation des contrats collectifs

La résiliation d'un contrat collectif entraîne automatiquement la résiliation de l'ensemble des contrats collectifs, sauf en cas de modification du besoin nécessitant la mise en place de la clause de réexamen prévu à l'article 7.2 du présent document.

13.4 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation prévu à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation prévu à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

13.5 Absence d'indemnisation pour résiliation de motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché.

14 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

15 DIFFERENDS

15.1 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le présent article est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique dans ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
3.3	3.2.2	Sauf mention contraire, les délais sont entendus en jours ouvrés
3.4	13.3	Cas pour demander une prolongation des délais (élargissement de la possibilité aux circonstances imprévisibles)
4	4.1	Documents contractuels
5.1.1	3.3	Désignation du représentant de l'acheteur
5.2.1	3.4.1	Désignation du représentant du titulaire
5.2.2	3.5.4	Remplacement du mandataire en cas de défaillance
8.2.1	10.2.4	Mois établissement du prix
9	14.2 – 14.1.2 et 14.1.3	Montant pénalité/absence d'exonération et modification du plafond des pénalités de retard
12.2	9	Délais de remise attestation assurance
13.5	42	Absence d'indemnisation en cas de résiliation